

NE_GERICHTE CCC.1998.7529 vom 31. März 1999

NE Tribunal cantonal, 1999-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.1998.7529

FR: NE_GERICHTE CCC.1998.7529 du 31 mars 1999

IT: NE_GERICHTE CCC.1998.7529 del 31 marzo 1999

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 30 CPC, le juge peut, en tout état de cause, d'office ou sur requête, prononcer la jonction de plusieurs affaires connexes. La jonction de deux requêtes de mainlevée du même créancier contre des époux poursuivis solidairement est admissible (RJN 1994, p.93). En l'espèce, les deux requêtes font suite à deux poursuites introduites à la même date, ayant la même cause et portant sur le même montant. En outre, les deux requêtes s'appuient sur les mêmes pièces. Le recourant n'en a joint aucune à sa requête contre l'intimée, se contentant de préciser : "Cette requête concerne le dossier H. en votre possession". De même, dans son recours contre la décision relative à l'opposition formée par J.H. , B. a seulement écrit qu'il s'agissait du même dossier que celui de H.H. , joignant une copie du recours interjeté contre le refus de la mainlevée de l'opposition de celui-ci. Au stade de la mainlevée déjà, il aurait été possible de joindre les deux causes. Il convient dès lors de prononcer la jonction. 2. Les recours ont été formés dans le délai légal. Pour être recevable, un recours doit contenir des conclusions en cassation, au moins implicites, c'est-à-dire qu'il doit en ressortir nettement que le recourant entend obtenir l'annulation du jugement attaqué (RJN 1986 p.84, 1984 p.48). En l'espèce, le recourant ne parle ni de cassation ni d'annulation de la décision entreprise. Il se contente de demander au président du Tribunal du district de La Chaux-de-Fonds de prendre note de son (ses) recours et formule un certain nombre de remarques irrelevantes. On comprend néanmoins qu'il s'en prend implicitement à la décision entreprise. Cela dit, il faut encore, pour qu'il soit recevable, que le recours indique, au moins sommairement, en quoi le jugement attaqué pèche et encourt la cassation demandée, un recours non motivé étant irrecevable, car, sauf ordre public non en cause ici, la Cour ne se saisit pas d'office d'un moyen de cassation non invoqué (RJN 1986, p.83 et jurisprudence citée). En ce qui concerne la motivation, la jurisprudence n'exige pas une référence formelle ou chiffrée à l'un des moyens de recours prévus par l'article 415 CPC, mais il est nécessaire que le recourant dise en quoi son intention de s'en prendre à la décision tombe sous le coup d'un ou plusieurs de ces moyens (RJN 1984 p.47 et jurisprudence citée). En l'espèce, seul le point 1 du mémoire commun de recours paraît s'en prendre aux décisions attaquées. Il en ressort que le recourant considère que l'intimé n'a pas justifié son opposition à la poursuite par des décomptes clairs. Partant, on doit comprendre qu'il reproche au premier juge de n'avoir pas prononcé la mainlevée quand bien même l'intimé ne s'était pas libéré. Ainsi, bien que figurant parmi une série d'arguments obscurs, le moyen du recours, soit la fausse application de la loi, est compréhensible. Le recours est donc recevable. 3. En matière de mainlevée d'opposition, la procédure sommaire s'applique (art.376. litt.b CPC). C'est aux parties qu'il incombe de fournir les pièces nécessaires à établir les faits, le juge n'instruisant pas d'office, sauf si l'ordre public est en jeu. Ces pièces doivent être déposées au plus tard à l'audience. Cette règle doit être rappelée sur la citation à comparaître (art.378 CPC). La

partie qui n'a pas fourni toutes les pièces nécessaires ne peut pas réparer son omission en les produisant plus tard avec son mémoire de recours par exemple. Les pièces jointes au recours sont en effet en principe irrecevables (sauf s'il s'agit de prouver une erreur de procédure), la Cour statuant sur le dossier tel qu'il a été soumis au premier juge (RJN 1995, p.52; 2 I 35). Dans le cas d'espèce, le recourant n'invoque pas une telle erreur et la citation à comparaître à l'audience est conforme aux exigences de l'article 378 CPC. Il ne sera dès lors tenu aucun compte des pièces jointes au recours, lesquelles seront retournées à leur expéditeur.

E. 4

L'article 82 LP stipule que le créancier dont la poursuite de fonds repose sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. Constitue une reconnaissance de dette l'acte d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant une somme d'argent déterminée et échue (Panchaud/Caprez, *La mainlevée d'opposition*, Zurich 1980, p.2). Quelle que soit la forme revêtue, la qualification de reconnaissance de dette ne sera reconnue qu'à une déclaration écrite et signée du débiteur - ou par un représentant du débiteur poursuivi (réf.) -, déclaration par laquelle ce dernier reconnaît devoir au créancier poursuivant une somme d'argent déterminée ou déterminable et exigible au moment de la réquisition de poursuite (Gilliéron, *Poursuite pour dettes, faillite et concordat*, 3ème édition, Lausanne 1992, p.151 et références citées). Les reconnaissances de dettes sous seing privé peuvent consister en une déclaration unilatérale du débiteur (ex. cautionnement, promesse abstraite de payer, effet de change, chèque, etc.; op. cit. p.151-152). Selon l'article 82 al.2 LP, le débiteur qui veut éviter que le juge prononce la mainlevée provisoire de l'opposition doit justifier séance tenante de sa libération. Il peut invoquer des objections ou des exceptions de droit civil ayant trait à la naissance de l'engagement ou à l'extinction de l'obligation (op. cit. p.151 et références citées). L'effet de la reconnaissance de dette est de renverser le fardeau de la preuve : le créancier n'a pas à prouver la cause de sa créance; c'est au débiteur qui conteste sa dette d'établir quelle est la cause de l'obligation et de démontrer que cette cause n'est pas valable ou ne peut plus être invoquée (ATF 105 II 183 en partic.187). 5. Le premier juge expose qu'il ne lui appartient pas, en procédure sommaire, d'éclaircir d'office des situations extrêmement embrouillées et d'établir des décomptes. C'est exact. En l'espèce toutefois, les poursuites et les demandes de mainlevée sont fondées sur trois lettres de change figurant au dossier. Ces titres sont signés par les deux intimés et leurs montants sont clairement indiqués. Ils étaient exigibles le jour du dépôt de la réquisition de poursuite (Panchaud/Caprez, op. cit. p.26) et l'article 4 al.2 de la convention de remboursement annexée à l'acte de vente immobilière permet de calculer les intérêts dus. Il ne s'agit pas là de calculs compliqués. A cet égard, la situation se présente différemment de celle à laquelle s'est référé le premier juge (RJN 1995, p.72), dans laquelle la créancière avait établi par titres deux créances de 38'051 francs plus intérêts et 2'500 francs, alléguait le paiement d'acomptes pour 34'966.85 francs et prétendait néanmoins au paiement de 17'638.60 francs, la Cour lui ayant alors accordé, faute d'autres explications, la mainlevée pour la différence de 5'584.15 francs. Le débiteur n'a ni allégué ni démontré que la cause de l'obligation n'était pas valable ou ne pouvait plus être invoquée. Ainsi, en jugeant que la mainlevée ne pouvait pas être prononcée, faute pour le poursuivant de pouvoir justifier précisément le montant de sa créance, le premier juge a renversé le fardeau de la preuve et violé l'article 82 LP. Son jugement doit être cassé. La Cour peut statuer sur la base du dossier. 6. La lettre de change d'un montant de 10'000 francs devait être remboursée le 30 avril 1995; celle

de 15'000 francs le 31 mai 1995 et cel- le de 12'875.80 francs le 30 juin 1995. Le total de ces titres représente la somme de 37'875.80 francs. Des pièces annexées à la demande de mainlevée, il ressort que le poursuivi a versé des acomptes au recourant, soit 2'000 francs le 11 janvier 1996, 5'000 francs le 19 septembre 1996, 2'000 francs le 4 juin 1997, 2'000 francs le 16 septembre 1997, 2'000 francs le 27 octobre 1997 et 1'000 francs le 16 décembre 1997. La mainlevée sera prononcée pour le montant de 23'875.80 francs. Il importe peu que la somme réclamée par le recourant dans son commandement de payer ne soit pas exacte et qu'on ne comprenne pas comment il y est arrivé. Le juge peut accorder moins que ce qui est réclamé (art.56 al.2 CPC). L'article 4 al.2 de la convention de remboursement du 10 novembre 1994 prévoit qu'au dernier acompte versé seront ajoutés les intérêts à

E. 6

% dès le 1er décembre 1994. Le créancier réclame des intérêts depuis le 16 décembre 1997 seulement. Cette prétention paraît inférieure à ce que prévoit la convention. Toutefois, la Cour ne peut pas juger ultra petita (art.56 al.1 CPC). 7. Les intimés qui succombent presque en totalité supporteront les frais des deux instances, mais sans dépens au poursuivant et recourant qui n'en demande pas.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.